

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	OBJET	1
	1.1 Objet	1
	1.2 Champ d'application	1
	1.3 Définitions	1
	1.4 Simplicité du langage	1
	1.5 Signatures et attestations	2
	1.6 Documents déposés au moyen de SEDAR	2
	1.7 Exigences du droit des sociétés	2
PARTIE 2	ÉTATS FINANCIERS	2
	2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens	2
	2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification	3
	2.3 Moment et contenu des états financiers intermédiaires	3
	2.4 États financiers du premier exercice d'activité	3
	2.5 Contenu de l'état des résultats	3
	2.6 Transmission des documents d'information continue	4
	2.7 Changement de date de clôture d'exercice	5
	2.8 Modification de la structure juridique	5
PARTIE 3	VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS	5
	3.1 Vérificateur acceptable	5
	3.2 Vérificateur canadien	5
	3.3 Restrictions dans le rapport de vérification	6
	3.4 Rapport de vérification – Fonds d'investissement à catégories multiples	6
	3.5 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	7
	3.6 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires	7
PARTIE 4	AUTRES DISPOSITIONS	7
	4.1 Comptabilisation des opérations de prêt de titres	7
	4.2 Rémunération au rendement	8
	4.3 Coût du placement des titres	8
	4.4 Commissions de suivi	9
PARTIE 5	ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES	9
	5.1 Évaluations indépendantes	9
	5.2 Indépendance de l'évaluateur	10

PARTIE 6	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS	11
6.1	Information sur les procurations	11
PARTIE 7	CHANGEMENT IMPORTANT	12
7.1	Changement important	12
PARTIE 8	CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS	12
8.1	Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations	12
PARTIE 9	PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	12
9.1	Publication de la valeur liquidative par titre	12
PARTIE 10	CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION	12
10.1	Calcul du ratio des frais de gestion	12
ANNEXE A	EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	
ANNEXE B	ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS	

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet

La présente instruction générale a pour objet de vous aider à comprendre comment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appliquent et interprètent le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement »).

1.2 Champ d'application

- 1) Le règlement s'applique aux fonds d'investissement, ce qui comprend les plans de bourses d'études et les fonds d'investissement à capital fixe. Ces fonds ont des caractéristiques semblables à celles des OPC et sont soumis à des obligations d'information analogues. Dans certains territoires, le règlement s'applique aux OPC présents dans le territoire qui ne sont pas émetteurs assujettis.
- 2) Les fonds d'investissement comprennent les plans collectifs de bourses d'études.

1.3 Définitions

- 1) Les termes utilisés dans le règlement et définis dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf dans les cas suivants :
 - a) lorsque la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne porte pas sur l'information continue;
 - b) lorsque le contexte indique un sens différent.
- 2) Ainsi, le terme « changement important » est défini par la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les ACVM estiment que le sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières est identique pour l'essentiel à celui qui lui est donné dans le règlement.

1.4 Simplicité du langage

Les ACVM pensent qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre les documents d'information des fonds d'investissement, de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Nous encourageons les fonds d'investissement à employer les moyens suivants pour établir les documents prévus par le règlement dans un langage simple :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant, concret et précis
- employer la voix active et éviter la double négation
- éviter les mots inutiles
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon du droit ou des affaires
- utiliser des verbes forts

- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins que cela aide à comprendre l'information
- éviter les formules toutes faites
- employer des termes concrets ou des exemples
- éviter l'excès de détails
- utiliser des tableaux et des exemples pour faciliter la compréhension de l'information

S'il est nécessaire d'employer des termes techniques ou des affaires, prendre le soin de les expliquer de manière claire et concise.

1.5 Signatures et attestations

Les administrateurs du fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement ne sont pas tenus de déposer des documents d'information continue signés ou attestés. Peu importe qu'ils signent ou attestent un document d'information ou non, ils sont responsables de l'information qu'il contient et le fait de donner de l'information fausse ou trompeuse dans un document à déposer constitue une infraction selon la législation en valeurs mobilières.

1.6 Documents déposés au moyen de SEDAR

Tous les documents dont le dépôt est prévu par le présent règlement doivent être déposés conformément au règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

1.7 Exigences du droit des sociétés

Les fonds d'investissements peuvent être assujettis à certaines exigences du droit des sociétés portant sur des questions similaires à celles dont traite le règlement et avoir à remplir des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Ainsi, ils peuvent encore être tenus de transmettre leurs états financiers annuels à leurs porteurs.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens

- 1) Le règlement exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers annuels et intermédiaires, les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires et leur valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens et au règlement.
- 2) Les PCGR canadiens prévoient des règles générales d'établissement des états financiers qui s'appliquent aux états financiers des fonds d'investissement. Cependant, les PCGR canadiens ne contiennent pas de règles détaillées concernant le contenu des états financiers des fonds d'investissement. Les ACVM estiment que certains éléments d'information devraient normalement être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information soit complète. Le règlement prévoit ces éléments minimaux. Les personnes qui établissent ces documents doivent inclure toute information supplémentaire

nécessaire pour que l'ensemble de l'information importante concernant la situation financière ou les résultats du fonds soit présentée.

- 3) Les sociétés de gestion de fonds d'investissement se rappelleront que le chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, a modifié la définition des PCGR canadiens. Avant la publication de ce chapitre, les fonds d'investissement s'appuyaient sur l'alinéa 1500.60a), qui évoquait des principes comptables « généralement reconnus du fait qu'ils sont appliqués par un nombre important d'entités canadiennes dans des circonstances analogues ».

Les pratiques comptables sectorielles étaient considérées comme des PCGR canadiens lorsqu'elles étaient la norme dans le secteur et qu'elles étaient compatibles avec les recommandations en italique, bien qu'elles fussent incompatibles avec les paragraphes du Manuel de l'ICCA qui ne sont pas en italique. Ce n'est plus le cas en vertu du chapitre 1100. En l'absence de source première des PCGR, il faut exercer son jugement professionnel et utiliser les concepts définis dans le chapitre 1000 pour choisir des conventions comptables cohérentes avec les sources premières des PCGR canadiens.

- 4) Comme le règlement ne définit pas les termes « valeur de marché » et « juste valeur », les personnes établissant les états financiers d'un fonds d'investissement doivent se reporter aux définitions de ces termes figurant dans le Manuel de l'ICCA.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification

L'article 2.2 du règlement indique le délai de dépôt des états financiers annuels. Il ne traite pas de la date du rapport de vérification, mais les fonds d'investissement sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels dès que possible après la date de ce rapport. Selon la partie 5 du règlement, les états financiers doivent être envoyés aux porteurs dans un délai de dix jours suivant leur dépôt.

2.3 Moment et contenu des états financiers intermédiaires

Le règlement exige également que les états financiers intermédiaires soient établis conformément aux PCGR canadiens et au règlement. Par exemple, le chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES, prévoit que les états financiers intermédiaires doivent comprendre au minimum :

- 1) chacune des rubriques et chacun des totaux partiels qui étaient présentés dans les derniers états financiers annuels;
- 2) l'information exigée par le chapitre 1751.

2.4 États financiers du premier exercice d'activité

Sauf disposition contraire du règlement, la durée de l'exercice n'est pas pertinente. En outre, le premier exercice d'activité d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution.

2.5 Contenu de l'état des résultats

Le montant des charges du fonds d'investissement auxquelles a renoncé la société de gestion ou un conseiller en valeurs du fonds ou qui a été payé par l'un d'eux et qui est indiqué dans l'état des résultats exclut les montants auxquels ils ont renoncé ou qu'ils ont

payés en raison de l'existence d'un plafond dont la modification nécessiterait l'approbation des porteurs.

2.6

Transmission des documents d'information continue

- 1) Avant la mise en œuvre du règlement, la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires au Canada obligeait les fonds d'investissement à transmettre les états financiers annuels et, dans certaines circonstances, intermédiaires aux porteurs au moment du dépôt. Le règlement supprime cette obligation, mais il permet aux investisseurs de demander à recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qu'ils souhaitent, sans frais.
- 2) Le règlement donne les options suivantes pour transmettre les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds :
 - a) transmettre les documents à tous les porteurs;
 - b) obtenir des porteurs des instructions permanentes quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir;
 - c) envoyer un formulaire de demande annuel aux porteurs pour qu'ils indiquent quels documents ils souhaitent recevoir.

Les fonds d'investissement qui choisissent l'option b) doivent envoyer aux porteurs un rappel annuel leur expliquant comment modifier leurs instructions. Ceux qui choisissent l'option c) ne doivent envoyer les documents qu'aux porteurs qui ont retourné le formulaire de demande.

L'article 5.1 précise que les fonds d'investissement qui choisissent l'option b) ne peuvent pas choisir l'option c) par la suite, et que ceux qui choisissent l'option c) doivent choisir l'option b) dès que possible.

- 3) Les fonds d'investissement doivent également fournir aux porteurs qui en font la demande l'information trimestrielle sur le portefeuille prévue à la partie 6 du règlement.
- 4) L'élimination de l'obligation de transmission permet aux fonds d'investissement régis par la loi fédérale ou une loi provinciale sur les sociétés par actions de se prévaloir des dispositions de ces lois qui permettent aux sociétés de ne pas transmettre les états financiers annuels aux porteurs de titres qui ont choisi de ne pas les recevoir.
- 5) Dans certains cas, le règlement exige la transmission d'avis et de formulaires de demande aux porteurs de titres. Il est rappelé aux fonds d'investissements qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et de l'Instruction 11-201, *Transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada. Notons en particulier que l'avis annuel prévu à l'article 5.3 et le formulaire de demande prévu à l'article 5.2 du règlement peuvent être donnés par voie électronique et regroupés avec d'autres avis. Ces formulaires et avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents transmis aux porteurs de titres par le fonds d'investissement.

2.7 Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) Les obligations de déclaration de changement de la date de clôture de l'exercice sont reprises du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le Règlement 51-102 »), en apportant les modifications nécessaires pour tenir compte du fait que les fonds d'investissement présentent leur information financière sur une période intermédiaire de six mois.
- 2) La définition du terme « période intermédiaire » dans le règlement diffère de celle du Règlement 51-102. Le fonds d'investissement ne peut avoir plus d'une période intermédiaire par exercice de transition.
- 3) Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent les chiffres comparatifs des mois correspondants de l'exercice précédent, qu'il s'agisse de l'exercice de transition ou de l'ancien exercice et que les chiffres aient été établis précédemment ou qu'ils chevauchent la clôture d'un exercice ou non.
- 4) Le fonds d'investissement qui présente volontairement son information financière trimestriellement doit respecter les exigences du Règlement 51-102, en apportant les modifications nécessaires.
- 5) L'Annexe A contient un tableau indiquant les obligations de dépôt des états financiers prévues à l'article 2.9 du règlement pour le fonds d'investissement qui modifie la date de clôture de son exercice.

2.8 Modification de la structure juridique

Selon l'article 2.10 du règlement, l'émetteur assujéti qui est partie à certaines opérations de restructuration doit déposer un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire pertinent dont l'adresse est indiquée à l'Annexe B.

PARTIE 3 VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS

3.1 Vérificateur acceptable

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ne juge pas acceptable une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2 Vérificateur canadien

Selon le règlement, les états financiers d'un fonds d'investissement qui doivent être vérifiés sont établis conformément aux PCGR canadiens et vérifiés conformément aux NVGR canadiennes. Selon l'article 2.8 du règlement, le rapport de vérification est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.3

Restrictions dans le rapport de vérification

- 1) Selon le règlement, le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) La partie 17 du règlement autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application du règlement, y compris de l'exigence selon laquelle le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, le personnel des ACVM estime qu'il est peu probable que la dispense soit recommandée dans les cas suivants :
 - a) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
 - b) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.4

Rapport de vérification – Fonds d'investissement à catégories multiples

- 1) Pour satisfaire à l'obligation de produire des états financiers annuels vérifiés, le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation est tenu de faire vérifier les états financiers de chaque catégorie ou série. Si le fonds d'investissement établit des états financiers distincts pour chaque catégorie ou série, le rapport de vérification portant sur chaque jeu d'états financiers doit se rapporter spécifiquement à la catégorie ou série en question, mais également indiquer que le fonds d'investissement dans son ensemble a fait l'objet d'un rapport sans restriction pour la même période.
- 2) Une fois qu'un fonds d'investissement a choisi d'établir des états financiers ou des rapports de la direction sur le rendement du fonds distincts ou combinés pour ses catégories ou séries de titres, on peut s'attendre à ce qu'il continue à suivre la même présentation pour les exercices ultérieurs pour faire en sorte que les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de périodes différentes soient facilement comparables. Les ACVM s'attendent à ce qu'il explique, dans les notes afférentes aux états financiers ou dans un rapport de la direction sur le rendement du fonds, les raisons de tout changement de présentation d'une période à l'autre.

3.5 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Le vérificateur du fonds d'investissement est censé se conformer au chapitre 7500 du Manuel de l'ICCA, LES RESPONSABILITÉS DU VÉRIFICATEUR À L'ÉGARD DES RAPPORTS ANNUELS, à l'occasion de l'établissement du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds prévu par le règlement.

3.6 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des états financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un vérificateur externe pour les examiner.
- 2) Selon l'article 2.12 du règlement, le fonds d'investissement doit indiquer si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires ou s'il a effectué l'examen et, soit délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable, soit formulé une récusation. En revanche, il est inutile d'indiquer que le vérificateur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve.
- 3) Si les états financiers annuels du fonds d'investissement sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 du règlement désignent l'examen des états financiers intermédiaires réalisé par le vérificateur et son rapport sur ceux-ci, conformément aux normes d'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

PARTIE 4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Comptabilisation des opérations de prêt de titres

- 1) L'article 3.8 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour faire en sorte que toutes les opérations de prêt de titres soient comptabilisées selon la même méthode.

Le principe comptable général de comptabilisation des opérations repose sur le transfert du risque et des avantages. La nature de l'opération de prêt de titres veut que la société de gestion traite les titres en cause comme s'ils n'avaient jamais été prêtés. Il faut que le fonds d'investissement puisse réclamer le retour des titres prêtés à tout moment et que les titres retournés soient identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Ces conditions réduisent le risque que le fonds d'investissement ne soit pas en mesure d'effectuer d'opérations sur les titres prêtés. Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés par le fonds d'investissement.

- 2) Le traitement comptable de la garantie dans les opérations de prêt de titres dépend de la capacité du prêteur d'exercer un contrôle sur l'emploi de la garantie. Si le fonds d'investissement reçoit en garantie des éléments non liquides, la garantie n'est pas inscrite à l'état de l'actif net du fonds prêteur si elle ne peut être vendue ou redonnée en garantie. Si le fonds prêteur reçoit des liquidités en garantie, il a le choix entre conserver les liquidités et les réinvestir. Le prêteur a le contrôle effectif des liquidités, même s'il a recours à un mandataire pour effectuer le

réinvestissement en son nom. Les liquidités reçues, leur réinvestissement ultérieur et l'obligation de rembourser la garantie sont comptabilisés par le fonds d'investissement.

4.2 Rémunération au rendement

- 1) Les fonds d'investissement ont recours à divers arrangements pour rémunérer au rendement la société de gestion ou le conseiller en valeurs. Ces arrangements sont généralement à base de primes calculées en fonction du rendement du fonds par rapport à un repère ou en fonction du rendement absolu du fonds. Ils peuvent également consister dans des options, une participation dans le portefeuille sous-jacent ou des dividendes. Les ACVM prennent acte du fait qu'il existe différents arrangements, mais estiment que le fonds d'investissement doit les évaluer à leur valeur actuelle lorsqu'il calcule sa valeur liquidative, et que tout ajustement doit être comptabilisé à titre de passif et de charge.
- 2) L'état des résultats du fonds d'investissement constate une charge au titre des variations dans le montant du passif visé au paragraphe 1). Puisque le calcul du ratio des frais de gestion est fonction des charges totales indiquées dans l'état des résultats, le ratio des frais de gestion comprend les charges au titre de la rémunération au rendement.

4.3 Coûts du placement de titres

- 1) Les ACVM estiment qu'il faut constater une charge dans l'état des résultats du fonds d'investissement au titre des frais et des charges liés à l'émission et au placement de titres du fonds d'investissement qui place ses titres sur une base permanente, dans la période au cours de laquelle ils sont engagés.
- 2) Selon l'article 3.3 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, les frais de constitution de l'OPC ne doivent pas être à la charge de celui-ci. Toutefois, lorsque cette restriction ne s'applique pas, le fonds d'investissement peut payer des frais d'émission de titres relatifs au prospectus, notamment les honoraires d'avocat payés en vue de son établissement, les coûts relatifs au placement des titres du fonds (coûts de prise ferme, de placement pour compte ou coûts semblables), les coûts d'impression du prospectus, les droits qui doivent être payés pour faire inscrire les titres à la cote d'un marché et le coût des opinions de fiscalistes relatives à l'émission des titres.
- 3) Les ACVM jugent important que les investisseurs comprennent bien les coûts rattachés à la propriété de titres de fonds d'investissement. Elles ont donc indiqué leur opinion au paragraphe 1) pour faire en sorte que tous les coûts liés au placement permanent des titres soient comptabilisés comme charges dans l'état des résultats du fonds d'investissement dans la période au cours de laquelle ils ont été engagés, et qu'ils ne soient pas reportés et amortis sur les bénéfices non répartis, ou inscrits directement au débit des capitaux propres.
- 4) Les fonds d'investissement à capital fixe qui offrent leurs titres à l'occasion d'un placement unique doivent comptabiliser les coûts du placement initial comme une opération sur les capitaux propres, conformément au chapitre 3610 du Manuel de l'ICCA, OPÉRATIONS SUR LES CAPITAUX PROPRES. Le montant de ces coûts doit être présenté séparément dans les états financiers du fonds d'investissement au moins pendant la période au cours de laquelle les coûts en question sont engagés. Les

coûts du placement initial comprennent tous les coûts engagés pour effectuer le placement, notamment les coûts d'établissement et d'impression du prospectus, les honoraires d'avocat, les dépenses de commercialisation et les honoraires des mandataires. Il ne convient pas que ces coûts soient reportés et constatés comme un actif pour les amortir soit sur les résultats, soit sur les bénéfices non répartis pendant la durée du fonds.

4.4 Commissions de suivi

Les commissions ou frais de suivi sont les frais payés au courtier en fonction des actifs de clients conservés dans le fonds d'investissement. La société de gestion paie normalement ces commissions, mais certaines dispenses ont été accordées à certains fonds de travailleurs pour leur permettre de prendre ces commissions à leur charge. Selon les ACVM, le fonds d'investissement qui est autorisé à payer, en vertu d'une dispense, les frais liés à la détention de ses titres par les porteurs doit constater une charge dans la période comptable au cours de laquelle il les a engagés.

PARTIE 5 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES

5.1 Évaluations indépendantes

- 1) La partie 8 du règlement vise à apporter une réponse aux craintes des fonds de travailleurs ou de capital de risque que la présentation de la juste valeur de leurs placements en capital-risque ne crée un désavantage potentiel pour les sociétés fermées dans lesquelles ils effectuent des placements.
- 2) L'article 8.2 du règlement donne au fonds de travailleurs ou de capital de risque un choix concernant l'information à présenter dans l'inventaire de son portefeuille.
- 3) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque doit présenter les titres individuels dans lesquels il investit, mais peut présenter de façon globale la variation des placements en capital-risque par rapport à leur coût, en ne donnant qu'un ajustement global du coût pour indiquer la valeur globale de ces titres.
- 4) Cette présentation n'est permise que si le fonds de travailleurs ou de capital de risque a obtenu une évaluation indépendante effectuée conformément à la partie 8 du règlement. Les ACVM sont d'avis qu'un rapport sur la conformité à des politiques et pratiques d'évaluation déclarées ne peut tenir lieu d'évaluation indépendante.
- 5) Les ACVM s'attendent à ce que le rapport de l'évaluateur indépendant indique un chiffre ou une fourchette de valeurs qui donne une image fidèle de la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque.
- 6) Sur demande de l'évaluateur, le fonds d'investissement qui veut obtenir une évaluation indépendante devrait, à bref délai, lui donner accès à la société de gestion et aux conseillers du fonds ainsi qu'à toute l'information importante qu'ils ont en leur possession et qui est pertinente à l'évaluation indépendante. L'évaluateur devrait se prévaloir de cet accès pour effectuer un examen et une analyse approfondis de l'information sur laquelle se fonde l'évaluation indépendante. Il doit se faire sa propre opinion indépendante sur le caractère raisonnable de l'information, y compris les prévisions, projections ou autres mesures de la performance future de l'entreprise, ainsi que des hypothèses sur lesquelles elles se fondent, et rajuster l'information en conséquence.

- 7) L'information donnée dans l'évaluation au sujet de l'étendue de l'examen doit comprendre une description de toute limitation de cette étendue et exposer les conséquences de cette limitation sur les conclusions de l'évaluateur.
- 8) La personne qui a l'obligation d'obtenir une évaluation indépendante doit collaborer avec l'évaluateur pour s'assurer que les dispositions du règlement sont respectées.

5.2 Indépendance de l'évaluateur

- 1) Le règlement dispose que l'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds d'investissement est une question de fait. Parmi les facteurs qui peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds d'investissement, on peut mentionner les suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un intérêt financier important dans des activités commerciales futures à l'égard desquelles une entente a été conclue visant le fonds d'investissement ou une personne énumérée à l'alinéa a) du paragraphe 2);
 - b) l'évaluateur ou une entité du même groupe est le prêteur d'une somme importante à l'une des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement a un placement non liquide.
- 2) Les ACVM considéreront généralement qu'un évaluateur n'est pas indépendant par rapport au fonds d'investissement dans les cas suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe est :
 - i) la société de gestion du fonds d'investissement,
 - ii) un conseiller en valeurs du fonds d'investissement,
 - iii) un initié à l'égard du fonds d'investissement,
 - iv) une personne avec qui le fonds d'investissement a des liens,
 - v) une entité du même groupe que le fonds d'investissement,
 - vi) une entité du même groupe qu'une personne énumérée au présent alinéa;
 - b) la rémunération de l'évaluateur ou d'une entité du même groupe dépend pour tout ou partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui procure à l'évaluateur ou à une entité du même groupe, une incitation financière à l'égard des conclusions formulées dans l'évaluation;
 - c) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un placement important dans le fonds d'investissement ou dans un actif du portefeuille du fonds d'investissement.

- 3) Les fonds d'investissement doivent également tenir compte des normes d'indépendance établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) pour déterminer si un évaluateur doit être considéré comme indépendant.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES DÉTENUS

6.1 Information sur les procurations

- 1) Un fonds d'investissement est une société par actions ou une fiducie et doit être exploité au profit de ses porteurs. Comme il est le propriétaire véritable des titres en portefeuille, sa société de gestion, agissant pour son compte, a le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qui lui sont conférés par procuration. Dans la pratique, toutefois, la société de gestion peut confier cette fonction, sous sa supervision, au conseiller en valeurs dans le cadre du mandat général de celui-ci en matière de gestion de l'actif du fonds.

La société de gestion a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt du fonds d'investissement. Cette obligation concerne toutes les fonctions exercées pour le compte du fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres en portefeuille qui sont conférés par procuration. Le conseiller en valeurs qui exerce ces droits de vote pour le compte du fonds doit donc également agir dans l'intérêt de celui-ci et de ses porteurs.

- 2) On a longtemps considéré les fonds d'investissement comme des investisseurs passifs qui hésitaient à demander des comptes à la direction des sociétés, notamment en matière de gouvernance d'entreprise. Ils se pliaient souvent à ce que l'on appelle la « règle de Wall Street », qui veut que les investisseurs votent selon les recommandations de la direction ou vendent leurs titres s'ils ne sont pas satisfaits de la gestion de la société. Ces dernières années cependant, certains fonds d'investissement, de même que d'autres investisseurs institutionnels, se sont affirmés en exerçant les responsabilités conférées par les procurations. Ce regain d'activité de la part des fonds d'investissement peut avoir plusieurs causes. Dans certains cas, ces fonds détiennent une participation si importante dans le capital d'un émetteur qu'ils ne peuvent pas vendre facilement leurs titres si la gestion laisse à désirer. Par ailleurs, les politiques d'investissement des fonds qui suivent un indice ne leur permettent pas de vendre les titres qui affichent un mauvais rendement. Ils peuvent donc être amenés à participer activement à la gouvernance d'entreprise, de façon à rentabiliser les placements des porteurs.
- 3) L'intérêt des porteurs d'un fonds entre parfois en conflit avec celui du conseiller en valeurs pour ce qui est de l'exercice des droits de vote par procuration, par exemple si le conseiller gère également ou cherche à gérer le fonds de pension d'une société dont les titres sont détenus par le fonds d'investissement. Dans ce cas, le conseiller peut avoir avantage à suivre les recommandations de la direction, dans son propre intérêt commercial.
- 4) Malgré le nombre considérable de droits de vote détenus par les fonds d'investissement, l'importance croissante que revêt l'exercice de ce pouvoir pour les porteurs et le risque de conflits d'intérêts inscrit dans l'exercice des droits de vote par procuration, ont ne dispose pas de beaucoup d'information sur la façon dont les fonds d'investissement votent par procuration. Les ACVM estiment que les fonds d'investissement devraient rendre publiques leurs politiques et procédures de vote par procuration, et mettre le dossier de vote à la disposition des intéressés.

- 5) Le règlement exige que les fonds d'investissement établissent des politiques et des procédures pour déterminer si et comment ils doivent voter sur une question à l'égard de laquelle ils ont reçu des procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur. Les ACVM considèrent qu'un fonds d'investissement a reçu un document lorsque celui-ci est transmis à un fournisseur de service ou au fonds d'investissement et concerne les titres détenus en propriété véritable par ce dernier. Les documents reliés aux procurations peuvent être transmis à la société de gestion, au conseiller en valeurs, à un sous-conseiller en valeur ou au gardien. Ils sont alors réputés avoir été transmis au fonds d'investissement.
- 6) L'article 10.2 du règlement indique de manière générale ce que les politiques et procédures de vote par procuration doivent comporter au minimum, selon les autorités en valeurs mobilières. Les porteurs ont le droit de recevoir sur demande le texte intégral de ces politiques et procédures, ainsi que le dossier de vote par procuration.

PARTIE 7 CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Changement important

De l'avis des ACVM, pour qu'un fonds d'investissement puisse déposer une déclaration confidentielle de changement important selon l'article 11.2 du règlement, il faut que le fonds d'investissement ou sa société de gestion avise les initiés à l'égard du fonds qu'il leur est interdit d'effectuer des opérations tant que le changement en question n'a pas été rendu public et qu'il prenne des mesures pour surveiller les opérations des initiés.

PARTIE 8 CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

8.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

Le fonds d'investissement est tenu d'envoyer aux porteurs les documents reliés aux procurations prévus par la partie 12 du règlement, conformément au Règlement 54-101.

PARTIE 9 PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

9.1 Publication de la valeur liquidative par titre

Selon le paragraphe 7) de l'article 14.2 du règlement, le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative doit veiller à ce qu'elle obtienne sa valeur liquidative actuelle en temps opportun. Cette disposition garantit que le fonds fait le nécessaire pour calculer la valeur liquidative par titre dès qu'il lui est commercialement possible de le faire après la date ou l'heure de l'évaluation, et qu'il la communique à la presse financière dès qu'il lui est commercialement possible de le faire. Dans la mesure du possible, le fonds d'investissement doit respecter les délais de publication de la presse financière pour s'assurer que sa valeur liquidative par titre est communiquée au public aussi vite que possible.

PARTIE 10 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

10.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les exigences de cette partie

s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement calcule et communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs.

- 2) Selon l'alinéa 15.1(1)a), le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » de la période comptable pertinente avant impôts sur les bénéfices. Les charges totales avant impôts sur les bénéfices comprennent les frais d'intérêts et les plusieurs types de taxes et d'impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. À l'heure actuelle, les PCGR canadiens permettraient au fonds d'investissement de déduire les retenues d'impôt des bénéfices auxquels elles s'appliquent. Par conséquent, les retenues d'impôt ne seraient pas comptabilisées comme élément des « charges totales » dans l'état des résultats, et n'auraient pas à être incluses dans le calcul du ratio des frais de gestion.
- 3) Les ACVM reconnaissent que le fonds d'investissement peut engager des frais qui ne sont pas compris dans les « charges totales » mais qui réduisent sa valeur liquidative, ainsi que la valeur de ses actifs pouvant être investis. Il peut notamment s'agir de commissions de vente. Les ACVM estiment que ces frais doivent être pris en compte dans le ratio des frais de gestion.
- 4) Les frais de courtage ne font pas partie des charges totales car ils sont compris dans le coût d'achat ou déduits du produit de la vente des titres en portefeuille.
- 5) Le fonds d'investissement doit indiquer les ratios des frais de gestion historiques sur cinq exercices présentés dans les points saillants financiers et calculés conformément à la partie 15. S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques d'une façon analogue à celle prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de méthode de calcul du ratio des frais de gestion comme une modification de conventions comptables, conformément au chapitre 1506 du Manuel de l'ICCA. Selon les PCGR canadiens, une modification de convention comptable nécessite un redressement rétroactif des chiffres de toutes les périodes présentées. Le Manuel de l'ICCA reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, les données financières nécessaires au redressement ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable.
 - a) Le fonds d'investissement qui redresse rétroactivement son ratio des frais de gestion calculé pour les cinq exercices à présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit décrire le redressement dans le premier de ces documents à être publié dans lequel les chiffres redressés sont présentés.
 - b) Le fonds d'investissement qui ne redresse pas son ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures parce que, dans sa situation, l'information nécessaire ne peut être établie au prix d'un effort raisonnable doit calculer conformément à la partie 15 le ratio des frais de gestion de toutes les périodes comptables terminées après la date d'entrée en vigueur du règlement.
 - c) Le fonds d'investissement doit également :

- i) indiquer que la méthode de calcul du ratio des frais de gestion a été modifiée, en précisant les périodes pour lesquelles le ratio des frais de gestion a été calculé conformément à la méthode modifiée;
- ii) indiquer qu'il n'a pas redressé le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées;
- iii) préciser l'incidence que la modification aurait eue s'il avait redressé le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées. Par exemple, le ratio des frais de gestion aurait-il augmenté ou diminué? Si possible, donner une estimation de l'augmentation ou de la diminution;
- iv) décrire les principales différences entre le ratio des frais de gestion calculé conformément au règlement et les calculs antérieurs.

L'information ci-dessus doit être fournie sur toutes les périodes présentées jusqu'à ce que tous les ratios des frais de gestion présentés soient calculés conformément au règlement.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires du nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
3 mois terminés le 31/3/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 30/9/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 31/12/X1	6 mois terminés le 31/12/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
8 mois terminés le 31/8/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/8/X2	8 mois terminés le 31/8/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 28/2/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
11 mois terminés le 30/11/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/11/X2	11 mois terminés le 30/11/X1	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 31/5/X2	6 mois terminés le 31/5/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 11 À 15 mois							
15 mois terminés le 31/3/x2	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X3	15 mois terminés le 31/3/X2	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 30/9/X2	6 mois terminés le 30/9/X1

ANNEXE B

ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, rue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
À l'attention du : Corporate Finance

Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606
C.P. 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
À l'attention du : Ministre des Finances

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Registrar of Securities, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Directeur, Registraire des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Registraire des valeurs mobilières